

## Compte-rendu de la commission technique du mercredi 20 mars 2024

### Etaient présents :

ABELLO Stéphane	REMEA
BOUCHERY Nicolas	APAVE
BLUSSEAU Aurélie	DIE REMEDIATION
BOITOUT Guillaume	EIFFAGE GAUTHEY
BRETON Julien	RSK
BUCHHOLZ Oliver	SGS
CHALHOUB Sylvain	TERSEN
CHARLOT Coralie	ENGLOBE
CORDONNIER Nathalie	SUEZ Consulting
DUCLOS Marie	UPDS
FAZENDA Nathalie	KALIES
GUELORGET Yves	ANTEA GROUP
HAMON Ingrid	GINGER BURGEAP
JUMEAU Thierry	SOLER IDE
KLEIN Pierre-Yves	ESTRALAB
LACOUR Virginie	INOVADIA
de LA HOUGUE Christel	UPDS
LAGNEAU Véronique	FONDASOL
MORIN Nathalie	SOCOTEC
de NANTEUIL Emmanuel	HPC Envirotec
PACAUD Olivier	BREZILLON
PERROT Reynald	TAUW France
POULIQUEN David	DEKRA
PUAUX Jean-Marc	SUEZ MINERALS
RATEL Arthur	RESOLVE
RICHARD Jean-Yves	SARPI Remediation
ROGNON Amélie	ORTEC-SOLEO
ROLAND Audrey	ERM
SALOMONE Anaïs	SEREA
SAUTOUR Pierre	TELL US Ingénierie
SENECHAUD Jonathan	COLAS Environnement
TRACOL Jean-Philippe	SECHE ECO SERVICES

### **1. Adoption du compte-rendu de la réunion du 16 janvier 2024.**

---

Le compte-rendu de la commission technique du 16 janvier 2024 est adopté.

## 2. Informations diverses : publications récentes, dates à retenir,

---

*Cf. diaporama en annexe.*

## 3. Point sur les GT et textes en cours

---

*Cf. diaporama en annexe.*

GT valorisation des TEX en projets d'aménagement : Les adhérents de l'UPDS devraient être les moteurs de la valorisation des terres excavées mais la méthodologie (en vigueur et en projet) de valorisation en projet d'aménagement limite drastiquement les volumes valorisables : le maintien de la qualité du site receveur, tel qu'il est défini actuellement, est en effet un critère bloquant. Les adhérents UPDS subissent donc la concurrence des sociétés de TP qui appliquent la méthodologie CEREMA, pour laquelle ce verrou est absent, voire qui valorisent des terres sans précaution particulière. Si un consensus se dégage en ce sens au niveau des adhérents, il serait possible de revenir vers le ministère pour leur demander de surseoir à la publication du guide. Toutefois, pour cela, il faut être en mesure de démontrer pour quelle raison la méthodologie rend impossible la valorisation (sachant que certains adhérents l'ont ponctuellement mise en œuvre) et venir avec une proposition de méthodologie alternative ou, a minima, des pistes de réflexion à retravailler avec eux. Des zones sur lesquelles l'utilisation de terres anthropisées serait permise et des zones interdites pourraient par exemple être définies. Ou des tolérances pourraient être envisagées sur les seuils qui concernent des substances peu impactantes en termes de risque sanitaire ou pour certains usages jugés peu contraignants et peu réversibles (au même titre que les infrastructures linéaires).

**Action** : Le GT Terres/plateformes va travailler sur ce sujet.

CDH se renseigne auprès du B3S car il aurait confié à l'INERIS une mission pour définir ce qu'est une terre dangereuse.

## 4. Décret application Loi Industrie Verte – partie SSP : Evolutions potentielles et propositions de l'UPDS

---

*Cf. diaporama en annexe.*

L'absence de définition claire dans le Code de l'Environnement de la cessation partielle d'activité pose problème. En effet, une partie d'installation sur laquelle les activités s'arrêtent n'a aucune obligation de cessation donc de mise en sécurité ni de réhabilitation tant que des activités classées de la même rubrique continuent à être exploitées sur le site. Un porter à connaissance (PAC) suffit alors pour informer l'administration de la situation et la partie de site concernée peut être libérée et potentiellement vendue en l'état.

Par ailleurs, en l'absence de notification de cessation, aucun délai ne court.

**Action** : l'UPDS va faire part de ses observations sur le projet de décret de la loi IV. Les adhérents peuvent transmettre à Christel leurs observations sur ce projet de texte avant le 3 avril au soir.

## 5. REX sur les attestations afin de lister ce qu'il reste à ajuster

---

Dans le cadre des cessations d'activité et des attestations à établir, les réponses apportées par les préfectures sont parfois différentes de celles des DREAL. En effet, les préfectures disposent essentiellement des informations associées aux télédéclarations D, et n'ont pas la connaissance de l'historique des sites « non régulièrement réhabilités », qui en revanche peuvent être connus des DREAL. Il est donc recommandé de consulter les 2.

Pour les cessations d'activité des ICPE D, l'absence de délai de fourniture des ATTES-SECUR permet aux exploitants, qui sont par ailleurs assez démunis face à la procédure de mise en sécurité, de jouer la montre.

**Action** : Christel se renseigne auprès du B3S pour savoir où en est la rédaction du guide sur la mise en sécurité.

Les adhérents constatent qu'ils vont parfois au-delà de ce que faisait l'IIC lorsqu'il effectuait ses visites et contrôles de récolement. Notamment, quels justificatifs exiger pour attester de la mise en sécurité ? Également,

élaborer une ATTES-TVX engage la responsabilité du BE sur toutes les autres prestations amont réalisées par les autres prestataires. Il faut donc bien avoir en tête la liste de ce dont on a besoin pour émettre ces attestations.

Le périmètre des cessations d'activité pose toujours problème. En effet, les attestations portent sur les installations et non le site. Or nous étudions des sites. Et les ATTES-ALUR qui vont potentiellement suivre porteront sur des sites (les emprises de projet). Dans le cas des ICPE D, seule l'installation est concernée ; dans le cas des ICPE E, c'est l'installation et les « installations connexes » qui sont concernées ; dans le cas des ICPE A, c'est l'installation et son « terrain d'assiette ». Dans l'idéal, quel que soit le classement de l'ICPE, il faudrait que les attestations de la loi ASAP portent sur « le site » constitué « des parcelles occupées par les installations ». Cela permettrait d'assurer la cohérence avec le dispositif ALUR et éviterait des découvertes tardives de pollutions associées à l'activité industrielle sur le terrain, à la faveur de projets de construction. De la même manière, il serait plus simple d'assurer la cohérence entre la cessation partielle et la libération de terrain par l'exploitant.

## 6. Sujets divers

---

Au sujet des margelles autour des piézomètres, INOVADIA a reçu une réponse de la DREAL lui précisant qu'il est finalement possible de déroger à la margelle de 3m<sup>2</sup> autour des piézomètres. Une margelle de 30 à 50 cm de côté suffit (info BRGM, en lien probablement avec la mise à jour de la NF X31-614). La DREAL a précisé que cela allait sans doute entraîner une modification de l'AM du 11/09/03 qui préconise cette margelle de 3m<sup>2</sup>.

Les foreurs avec lesquels INOVADIA travaille ne sont pas satisfaits des nouvelles contraintes en lien apparues via la mise à jour de la norme NF X31-614. Les points qui posent problème sont :

- L'attente de 2 h pour que la bentonite gonfle avant sa mise en œuvre
- La cimentation à réaliser autour du tube plein de l'ouvrage alors que les foreurs avaient pour habitude de réutiliser les cuttings pour combler l'annulaire.

**Prochaine réunion : 14 mai 2024 de 10h à 12h30 (en présentiel en province)**